

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2019 - 874
définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2019-2020

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-678 du 10 décembre 2018 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2018-2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2019 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département des Ardennes,

Vu l'avis en date du 06 novembre 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la consultation du public effectuée du 07 novembre 2019 au 28 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégories 2 et 5,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans les secteurs cartographiés en annexe 2 et dans les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-678 du 10 décembre 2018 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2018-2019 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes, affiché dans toutes les communes du département mentionnées en annexe par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés des Ardennes pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-874 du 23 décembre 2019 :
 liste des 142 communes du département des Ardennes où la présence
 du castor d'Eurasie est avérée

Aiglemont	Clavy-Warby	Joigny-sur-Meuse	Rilly-sur-Aisne
Anchamps	Cliron	Laifour	Rocroi
Les Petites-Armoises	Damouzy	Lançon	Rouvroy-sur-Audry
Attigny	Deville	Landrichamps	Sachy
Aubigny-les-Pothées	Dom-le-Mesnil	Laval-Morency	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux
Aubrives	Dommary	Lépron-les-Vallées	Saint-Laurent
Authe	Donchery	Létanne	Saint-Marceau
Autrecourt-et-Pourron	Douzy	Linay	Saint-Marcel
Autruche	L'Échelle	Logny-Bogny	Saint-Menges
Autry	Étalle	Lumes	Saint-Pierre-sur-Vence
Auwillers-les-Forges	Éteignières	Marby	Sauville
Les Ayvelles	Euilly-et-Lombut	Margny	Sécheval
Balan	Évigny	Margut	Sedan
Bar-lès-Buzancy	Falaise	Les Mazures	Senuc
Bazeilles	Fépin	Moiry	Sormonne
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	La Ferté-sur-Chiers	Montcy-Notre-Dame	Tannay
Belval	Flaignes-Havys	Le Mont-Dieu	Tétaigne
Blagny	Flize	Monthermé	Thénorgues
Blombay	Floing	Montigny-sur-Meuse	Thilay
Boulzicourt	La Francheville	Mouron	Thin-le-Moutier
Boutancourt	Fromelennes	Mouzon	Tournavaux
Bogny-sur-Meuse	Fumay	Murtin-et-Bogny	Tournes
Brécy-Brières	Germont	Neufmanil	Vaux-Villaine
Brévilley	Girondelle	La Neuville-à-Maire	Vendresse
Brieulles-sur-Bar	Givet	Nouvion-sur-Meuse	Villers-devant-Mouzon
Buzancy	Givry	Nouzonville	Villers-Semeuse
Carignan	Glaire	Noyers-Pont-Maugis	Villers-sur-Bar
Chalandry-Elaire	Ham-les-Moines	Osnes	Vireux-Molhain
Challerange	Ham-sur-Meuse	Poix-Terron	Vireux-Wallerand
Charleville-Mézières	Hargnies	Pouru-Saint-Remy	Voncq
Charnois	Harricourt	Prix-lès-Mézières	Vouziers
Le Châtelet-sur-Sormonne	Haudrecy	Rancennes	Vrigne-Meuse
Chémery-Chéhéry	Haulmé	Regniowez	Wadelincourt
Bairon et ses environs	Les Hautes-Rivières	Remilly-Aillicourt	Warcq
Chilly	Haybes	Remilly-les-Pothées	
Chooz	Hierges	Revin	

Annexe 2 à l'arrêté n° 2019-874 du 23 décembre 2019 : cartographie de la présence du castor d'Eurasie dans le département des Ardennes

Direction
Départementale
des Territoires

